

ral, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 26 août 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 204. — **ARRÊTÉ** autorisant une seconde émission de 300,000 fr. de Bons du Trésor.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 29 mars 1880 et les instructions qui l'accompagnent ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882 promulguant ledit décret dans la colonie ;

Sur le rapport de M. le Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait une seconde émission de *trois cent mille francs* de Bons du Trésor dans les coupures ci-après :

1,500 bons de 100 francs.....	150,000 fr.
2,000 d° de 50 d°	100,000
2,500 d° de 20 d°	50,000
Total	<u>300,000 fr.</u>

Art. 2. Ces Bons, établis sur des formules à souches conformes aux modèles annexés, seront numérotés suivant la série unique déjà suivie pour chaque catégorie de coupures lors de la première émission.

Ces bons porteront la signature et le cachet du Gouverneur et du Trésorier-payeur.

Les mêmes fonctionnaires apposeront leur parafe sur les souches.

Le Gouverneur pourra déléguer sa signature.

Le Trésorier-payeur pourra également faire signer les bons par un fondé de pouvoirs.

Art. 3. Après que les bons auront été numérotés et signés, il en sera pris charge dans la comptabilité par le crédit du compte déjà ouvert dans les écritures et qui est classé parmi les comptes administratifs sous le titre : « Dépôts en garantie de l'émission des Bons de Caisse ».